



**Direction interdépartementale
des routes Centre-Est**

Convention de transfert de MOA

Entre l'État et Grand-Chambéry

**relative à la sécurisation des franchissements piétonniers et cyclables
aux extrémités des bretelles d'entrée (14.4) et de sortie (14.1)
de l'échangeur n° 14 « La Motte-Servolex »
de la RN 201 « VRU de Chambéry »**

Entre

L'État, représenté par Madame Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est représentant le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par Madame la Préfète du département du Rhône, coordonnatrice des itinéraires routiers, par arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00055 en date du 30 janvier 2023,

Désigné : « La DIRCE »,

et

L'Agglomération Grand Chambéry, représentée par Monsieur Philippe Gamen, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du

Désigné : « Grand-Chambéry »,

Vu le livre IV de la deuxième partie de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée, notamment son article L. 2422-12 portant sur le transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles D. 118-5-1 et suivants ;

Vu l'instruction du gouvernement du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion du réseau routier national complétée par son instruction technique associée dans sa dernière version à la date de signature de la présente convention du 9 décembre 2021 ci-après désignée par l'Instruction Technique ou l'IT ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délibération en date du 06/07/2023 de Grand-Chambéry sollicitant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagements de sécurité pour les traversées piétonnes et cyclables

aux extrémités des bretelles de l'échangeur n° 14 de la RN201, à son interface avec le réseau routier national, soit au droit de la RN201 sur la bretelle de sortie (sens Grenoble => Aix-les-Bains) n° 14.1, et sur la bretelle d'entrée (sens Aix-les-Bains => Grenoble) n° 14.4 ;

Considérant que la réalisation de ces aménagements relève conjointement de la maîtrise d'ouvrage de l'État, gestionnaire des routes classées dans le domaine public routier national, et de Grand-Chambéry, maître d'ouvrage du fait de ses compétences en matière de voiries d'intérêt communautaire et de mobilités ;

Article 1er – Objet de la convention

Dans le cadre des dispositions de l'article 2422-12 du code de la commande publique, Grand-Chambéry est désigné maître d'ouvrage des études et des travaux de transformation et/ou d'aménagement du réseau routier national occasionnés par la sécurisation des traversées piétonnes et cyclables aux extrémités des bretelles de l'échangeur n° 14 de la RN201.

La présente convention a pour but de définir les conditions techniques, administratives et financières de la réalisation des études et des travaux impactant le réseau routier national (RRN) et des aménagements neufs ayant vocation à intégrer le RRN, ainsi que les modalités ultérieures d'entretien, d'exploitation et de gestion des dits aménagements.

À ce titre, Grand-Chambéry assure notamment :

- l'ensemble des études de l'opération d'aménagement, depuis les études d'opportunité jusqu'à l'établissement des dossiers de consultation des entreprises,
- l'ensemble des procédures administratives et foncières rendues nécessaires par l'opération,
- la conduite de l'ensemble des travaux de l'opération situés hors et sur le domaine du RRN jusqu'à leur réception,
- la totalité des frais directs et induits pour permettre la réalisation finale et complète de l'opération.

Les responsables désignés pour assurer le suivi et l'exécution de cette convention sont respectivement :

- pour la DIRCE : Madame la directrice de la DIRCE,
- pour la collectivité : Monsieur le vice-président chargé des bâtiments, du patrimoine, des voiries et des infrastructures.

Article 2 – Programme de l'opération et calendrier

Les principales caractéristiques des aménagements prévus sont les suivantes :

- réalisation de passages surélevés au droit des franchissements actuels,
- création d'îlots séparateurs des voies (3 en sortie de VRU et 2 en entrée),
- signalisation verticale et horizontale en conséquence.

Les plans en annexe n° 1 décrivent schématiquement le projet et ses éléments constitutifs.

Grand-Chambéry s'engage à exécuter les travaux conformément aux principes décrits ci-dessus puis conformément au dossier projet lorsque celui-ci aura été approuvé. Elle s'engage également à tenir informer la DIRCE de toute modification du programme de l'opération en particulier celles susceptibles d'intervenir en cours de travaux.

Toute modification substantielle du programme fonctionnel et technique de l'opération par rapport aux principes décrits ci-dessus nécessitera un nouvel examen de l'opportunité de l'opération. Pour ce faire, la collectivité saisira l'État sur la base d'un nouveau dossier d'opportunité dont le contenu sera conforme aux dispositions de la partie 1.1.2. « Cas des opérations sous maîtrise d'ouvrage

tiers » de l’Instruction technique. Une nouvelle décision d’opportunité, prise par le même niveau d’instruction que la décision initiale, sera nécessaire pour poursuivre le projet.

Le calendrier prévisionnel de l’opération est le suivant :

- approbation du dossier de Projet : mai 2023,
- consultation des entreprises : mai 2023,
- dévolution des travaux : début juin 2023,
- réalisation des travaux : du 10 juillet au 15 août 2023,
- mise en service : mi-août 2023.

Article 3 – Obligations administratives

Grand-Chambéry a toute compétence requise pour assurer la maîtrise d’ouvrage en matière d’obligations administratives. En particulier, il produira les dossiers d’autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l’opération et portera les procédures correspondantes. Il effectuera par ailleurs les acquisitions foncières nécessaires.

La collectivité se doit d’informer la DIRCE de toutes les décisions relatives au projet qui impactent le réseau routier national.

3.1. – Référentiels techniques

Pour la partie de travaux de transformation et/ou d’aménagement sur le RRN, l’ensemble des documents réglementaires et des règles de l’art en vigueur au moment de leur réalisation et applicables au réseau routier national doivent être respectés.

À ce titre, la conception des aménagements est notamment conforme, s’agissant d’échangeurs, à :

- VSA :VSA 90/110 km/h (Cerema – 2014), Conception des accès sur voies rapides urbaines de type A (VRU A) (Certu – 2003).

En complément des référentiels techniques, le recueil des « exigences de la DIRCE, gestionnaire du réseau routier national à l’intention du maître d’ouvrage d’un aménagement routier et de son concepteur » doit être pris en compte.

Pour l’application des dispositions du décret relatif à la gestion de la sécurité des infrastructures routières, en accord avec le département de la Transition Écologique, de la Doctrine et de l’Expertise Technique (TEDET) concerné, il est considéré que les aménagements n’auront pas une incidence possible sur la sécurité du RRN.

Les conditions d’application des obligations sont précisées au chapitre 2-8 de l’IT. Grand-Chambéry se substitue au Maître d’ouvrage tel qu’il est identifié dans l’IT. À l’issue des rapports relevant les observations formulées, le Maître d’Ouvrage établit un mémoire en réponse des actions à conduire pour corriger les défauts constatés.

En complément de l’IT, la DIRCE, en concertation avec le département TEDET concerné, peut surseoir à l’exécution de la présente convention s’il est avéré que les défauts relevés portent atteintes à la sécurité des usagers de l’infrastructure routière nationale.

3.2. – Procédures administratives

En sa qualité de Maître d’ouvrage de l’opération d’aménagement, Grand-Chambéry conduit les procédures d’autorisations administratives nécessaires et produit les dossiers correspondants.

Acquisitions foncières : sans objet.

Procédures environnementales : sans objet.

Domanialités futures : pas de modification.

Grand-Chambéry aura à sa charge la négociation et la rédaction des conventions, à soumettre pour avis à la DIR, avant signature, avec les différents partenaires concernés (gestionnaires de voirie, des pistes cyclables, associations foncières, concessionnaires, ...), ainsi que la conduite et la formalisation des opérations de remise des ouvrages. Aucune des dépenses ultérieures de suivi, d'entretien, de réparation ou de reconstruction de l'ouvrage ne pourra être mise à la charge de l'État.

La mise en œuvre effective de ces dispositions constitue un préalable à la mise en service de l'infrastructure.

Communication : Grand-Chambéry est responsable de la communication sur les projets. Dans tous les documents ou supports qu'il produira, il fera mention de la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage dont il bénéficie de la part de l'État dans le cadre de l'opération. Les représentants de l'État seront associés aux manifestations officielles organisées dans le cadre de l'opération.

3.3. – Dossier des engagements du maître d'ouvrage

Sans objet.

Article 4 – Conduite des études

Grand-Chambéry conduit l'ensemble des études requises pour les travaux de transformation et/ou d'aménagement sur le RRN, dans le respect des dispositions de l'Instruction Technique – IT – dans sa version en vigueur au moment de la conduite des études (actuellement : version du 09/12/2021).

Grand-Chambéry se substitue au Maître d'ouvrage tel qu'il est identifié dans l'IT.

En déclinaison :

- La maîtrise d'œuvre est assurée par le bureau d'études Profil Études,
- Aucun contrôle extérieur n'est prévu sur le dossier de Projet,
- L'avis de la DIRCE sera recueilli sur les plans d'exécution et sur le phasage des travaux,
- La DIRCE (CEI de Chambéry) sera associé aux réunions de préparation et de chantier, puis aux réceptions.

Les dossiers d'études suivants sont établis et soumis pour validation formelle de la DIRCE :

- Dossier Projet.

Grand-Chambéry devra fournir un dossier projet en version informatique et en 2 exemplaires (1 SES + 1 SREI) comprenant le plan masse, les coupes, le phasage des travaux, et tout document utile à la compréhension de l'opération. Ce dossier devra expliciter le phasage prévu pour les travaux et leur planification.

La DIRCE fera part de sa décision d'approbation, ou des motifs qui s'y opposeraient, dans un délai maximum de 1 mois à compter de la réception du dossier projet complet.

Cette étape constitue un point d'arrêt avant l'approbation du projet et le lancement des Travaux.

Grand-Chambéry ne pourra procéder à aucune modification du projet validé par la DIRCE si cette dernière n'a pas donné son accord formel sur la modification engagée. Pour ce faire, Grand-

Chambéry saisit l'État sur la base d'un nouveau dossier technique de niveau Projet présentant la modification ainsi que ses impacts fonctionnels, environnementaux et financiers. Le dossier est envoyé à la DIRCE.

Article 5 – Conduite des travaux

En cohérence avec les enjeux de l'opération :

- Un point d'arrêt sera réalisé, en présence de la DIRCE ou après son avis (sur plan ou document d'exécution) pour la géométrie et l'implantation des rampants,
- Le nom du représentant des travaux (maître d'œuvre ou entreprise), qui doit être joignable en permanence, notamment par téléphone, durant le chantier, sera communiqué à la DIRCE,
- Le CEI de Chambéry sera associé aux réunions de chantier, informé de chaque changement de mode d'exploitation, de la préparation à la réception des travaux.

En sa qualité de Maître d'Ouvrage des travaux, Grand-Chambéry est responsable du bon respect des obligations légales et réglementaires qui s'appliquent à la conduite des chantiers du RRN, parmi lesquelles :

- Déplacement des réseaux,
- Maîtrise du foncier selon ses différentes formes,
- Permissions de voirie et états des lieux préalables contradictoires,
- Hygiène, sécurité et protection de la santé au travail, notamment la recherche d'amiante et autres produits toxiques ... ,
- Procédures liées au respect de l'environnement.

5.1. – Dispositions préalables à l'exécution des travaux

Contraintes générales d'exploitation

Les travaux devront être réalisés en assurant à tout moment la sécurité de la circulation sur le réseau routier national affecté, de jour comme de nuit.

Dossier d'exploitation sous chantier (DESC)

Au moins six semaines avant le démarrage des travaux, et pour les zones qui concernent le domaine public routier national, les services de Grand-Chambéry fourniront pour validation par la DIRCE, le phasage des travaux valant dossier d'exploitation sous chantier (DESC) explicitant les modalités de maintien de la circulation et de la sécurité des usagers en fonction des différentes phases de travaux. Le phasage des travaux devra être accompagné d'une demande d'arrêté de circulation.

Les travaux ne pourront pas être engagés tant que le phasage des travaux ne sera pas expressément validé et l'arrêté de circulation transmis.

Hygiène et sécurité

Les travaux devront être conformes aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicable aux opérations de Bâtiments et Génie Civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs. Un coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS) devra être désigné par Grand-Chambéry pour chacune des opérations (phase « conception » et « phase réalisation »).

5.2. – Contrôle en cours des travaux

Grand-Chambéry fixera les points d'arrêt qui seront levés par le maître d'œuvre et, à sa demande, par la DIRCE. Ce contrôle portera selon les cas et les enjeux sur :

- les chaussées (propreté du support, collage, macro-texture).

La DIRCE se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et / ou administratifs qu'elle estime nécessaires. Si les contrôles ne sont pas conformes aux valeurs attendues pour une opération sur le RRN, Grand-Chambéry est tenue de conduire les travaux de réfection et de prendre à sa charge les frais de contrôle associés. La DIRCE est destinataire des comptes rendus de suivi de chantier.

En cas de non-conformité aux dispositions prévues dans la présente convention, dans le document de phasage valant DESC ou en cas de danger manifeste pour les usagers, la DIRCE pourra demander l'arrêt immédiat des travaux.

5.3. Remise de l'ouvrage

Visite de réception des ouvrages

À la fin des travaux, sur proposition de Grand-Chambéry, une visite de réception des ouvrages est réalisée en associant la DIRCE. Cette visite vise à vérifier que les aménagements réalisés correspondent au dossier PROJET approuvé, notamment concernant les conditions d'exploitation et d'entretien.

Lors de cette visite, Grand-Chambéry transmet l'ensemble des pièces attestant la bonne exécution des contrôles techniques et administratifs conduits sur les ouvrages réalisés.

Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal précisant les éventuelles réserves et les mesures correctives que Grand-Chambéry envisage de prendre pour rendre l'ouvrage conforme aux prescriptions techniques et envisager sa mise en service définitive.

Procédure d'IPMS et audit préalable : sans objet.

Le Dossier d'Exploitation pour la mise en service : DEXMES

Les éléments composant ce dossier type, à remettre par Grand-Chambéry à la DIRCE sont précisés en annexe n°2.

En cas de configuration provisoire d'ouverture à la circulation, Grand-Chambéry pourra solliciter de la DIRCE une décision d'ouverture provisoire à la circulation dans les mêmes conditions.

Remise de l'ouvrage et intégration au sein du réseau routier national

Dans le cadre de la réception technique des travaux et de la réalisation des travaux demandés suivant la visite de sécurité, la DIRCE délivre son visa sur le procès-verbal de conformité des ouvrages.

Ce procès-verbal comprend notamment les documents suivants :

- Les plans de récolement des travaux ;
- Les dossiers des ouvrages exécutés ;
- Les attestations d'assurance et coordonnées des entreprises étant intervenues sur le chantier (avec la liste des travaux réalisés par chaque entreprise) ;
- Les levées des points d'arrêt.

Grand-Chambéry fournit également à la DIRCE l'ensemble des données utiles à la remise à niveaux de toutes les bases de données recensant le patrimoine de l'État transformé ou créé selon les plans de récolement établis (Dossier de remise d'ouvrage – annexe 3).

Les ouvrages, transformés ou créés, sont remis gratuitement au sein du domaine de l'État par Grand-Chambéry.

La décision de mise en service, qu'elle soit provisoire ou définitive, emporte l'intégration des ouvrages réalisés dans le DPRN (domaine public routier national) et confère à la DIRCE la responsabilité de l'exploitation du réseau ouvert à la circulation. Cette décision est de la responsabilité de la DIRCE.

Article 6 – Garanties

En tant que maître d'ouvrage, Grand-Chambéry assure l'exercice de la garantie de parfait achèvement. Dans le délai de ces garanties, elle prend en charge les travaux de reprise de malfaçons, sur simple demande écrite de la DIRCE en cas de constatation d'un désordre. Elle s'engage également à mettre en œuvre sans délai les garanties supplémentaires qu'elle aurait éventuellement contractées.

Article 7 – Conditions d'entretien et d'exploitation

Durant toute la période du chantier, l'entretien et l'exploitation des voiries comprises dans l'emprise des travaux incombent exclusivement à Grand-Chambéry, sans faire obstacle à l'accomplissement des missions de la DIRCE, responsable des conditions de circulation y compris au droit de ce chantier en tant qu'exploitant du réseau routier national.

Ainsi, Grand-Chambéry demeure responsable des dommages qui résulteraient des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, ainsi que de toute défaillance dans son obligation d'entretien et d'exploitation, et s'engage à garantir l'État de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui à ce titre.

En tant qu'exploitant du réseau routier national, la DIRCE peut prendre, en lieu et place de Grand-Chambéry, les mesures nécessaires et adaptées à la sécurité des usagers et au maintien de la circulation au droit du chantier.

Après la remise des ouvrages à la DIRCE, ceux-ci intègrent le domaine public routier national (DPRN). Leurs modalités précises d'entretien et d'exploitation sont définies en annexe 4 de la présente convention, et feront l'objet d'une convention tripartite spécifique entre Grand-Chambéry, la DIRCE et le Département de la Savoie, pour ces traversées de bretelles de la RN201 par des pistes cyclables à cet échangeur.

En tout état de cause, Grand-Chambéry prendra en charge financièrement les frais générés par l'augmentation du réseau routier national et de ses dépendances.

Article 8 – Mesures compensatoires environnementales rendues nécessaires par le projet

Sans objet.

Article 9 – Conditions financières

Aucune participation financière de l'État au titre du budget du réseau routier national ne pourra être sollicitée.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle prend fin dès la signature de la décision de mise en service définitive par la DIRCE.

Article 11 – Modification / Résiliation

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties. L'avenant doit être approuvé et signé par les deux parties avant d'être mis en œuvre. Il est établi en deux (2) exemplaires originaux à l'instar de la présente convention.

L'État se réserve le droit de résilier la présente convention si Grand-Chambéry est défaillant. Dans ce cas, la résiliation ne peut être prononcée qu'après mise en demeure restée infructueuse. La résiliation se fait par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par Grand-Chambéry et des travaux réalisés. Ce constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui fixe les modalités de remise des ouvrages et de l'ensemble des dossiers à l'État. Il fixe également, le cas échéant, les mesures conservatoires à mettre en place pour assurer la sécurité des usagers. Il indique le délai dans lequel Grand-Chambéry doit remettre l'ensemble des dossiers à l'État.

Article 12 – Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention entre l'État et Grand-Chambéry, et en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Lyon le

en deux exemplaires, un pour chaque partie.

Pour Grand-Chambéry,

Le président,

Pour l'État,

**La directrice interdépartementale
des routes Centre-Est,**

Annexes

Annexe 1 : programme technique de l'opération

Annexe 2 : dossier d'exploitation pour la mise en service (DEXMES)

Annexe 3 : dossier de remise d'ouvrage (sans objet – intégré à l'annexe 2)

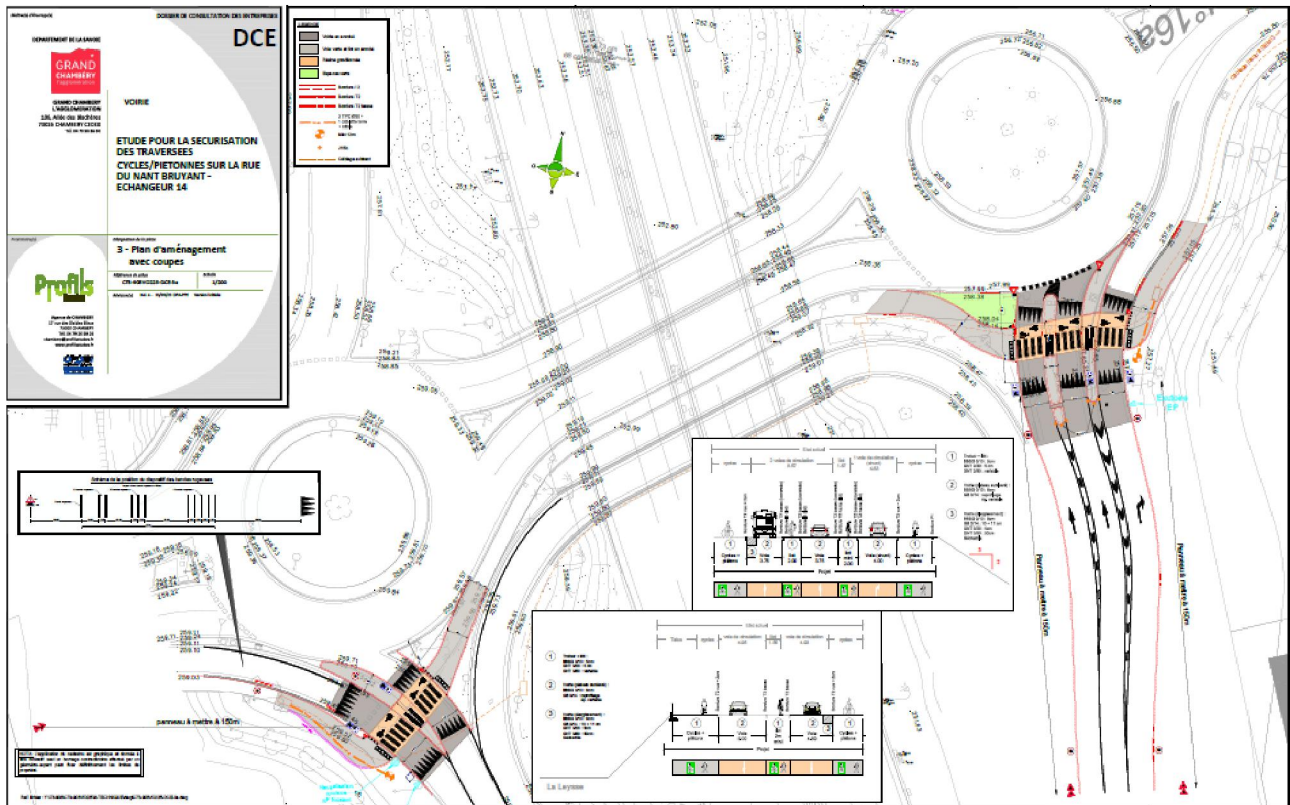
Annexe 4 : modalités de gestion et d'entretien des ouvrages créés

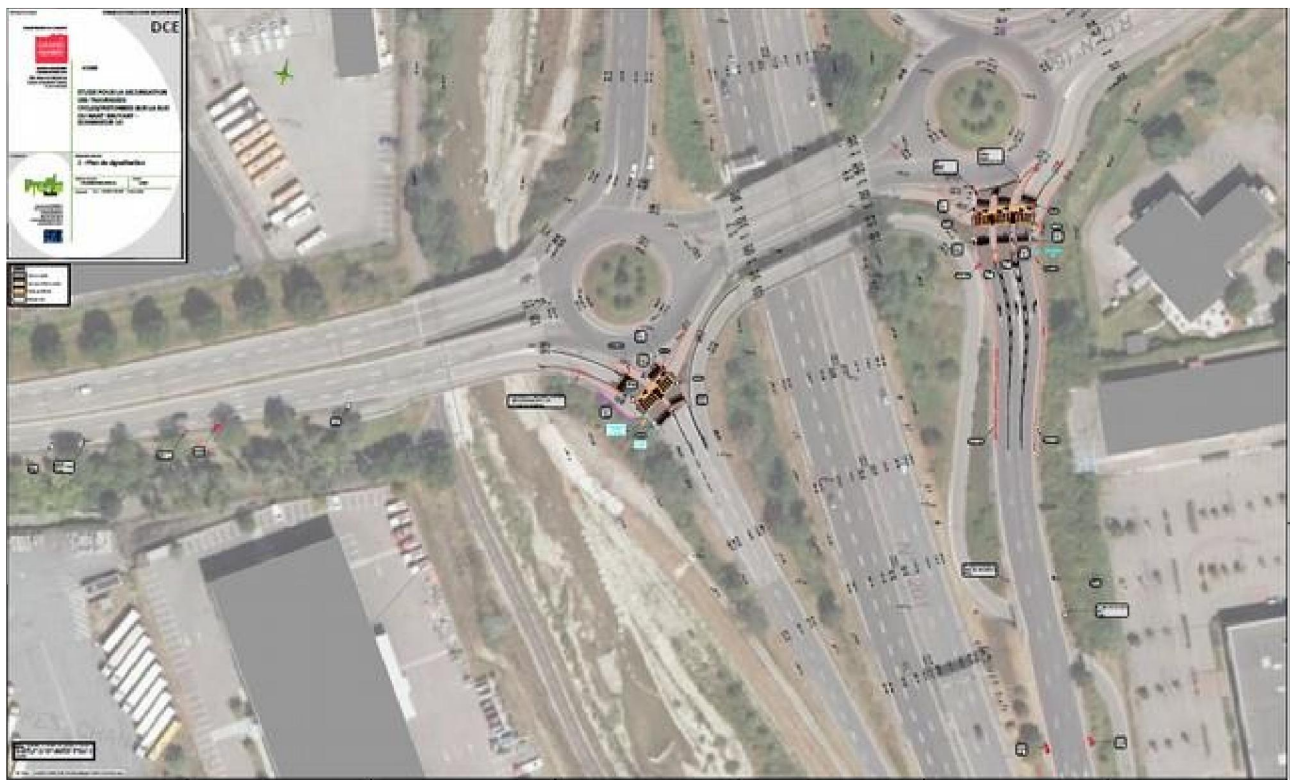
Annexe 1 : Programme technique de l'opération

Bretelle de sortie 14.1 de la RN201, sens Grenoble => Aix-les-Bains

Bretelle d'entrée 14.4 de la RN201, sens Aix-les-Bains => Grenoble

Cf ci-joints au format PDF le plan d'aménagements intégrant les profils en travers, et le plan de signalisation, dont un aperçu est donné ci-après :





Annexe 2 : DEXMES / Dossier de remise d'ouvrage

(Dossier d'EXploitation à la Mise En Service)

Composition du dossier devant être remis par la maîtrise d'ouvrage à la DIRCE à la mise en service provisoire ou complète d'une infrastructure routière.

- Le rapport de présentation de l'opération et des différents choix techniques ;
- Plan(s) de récolement, caractéristiques géométriques, réseaux ;
- Un dossier technique comprenant toute la signalisation (horizontale, directionnelle, police voire dynamique), ainsi que les éventuels équipements dynamiques et réseaux (éclairage public, feux tricolores, SRDT, PMV, Caméras, PAU, fibres, fourreaux mis en place avec le repérage des PR)] ;
- Un dossier juridique et administratif (DUP, arrêté loi sur l'eau, ...) le cas échéant : sans objet ;
- Un synoptique des écoulements, plan des réseaux d'assainissement le cas échéant ;
- Un plan synoptique des domanialités à la mise en service et celles visées à terme : sans objet (pas de modification) ;
- Les copies des éventuelles conventions de gestion signées, liste de celles en cours d'élaboration ;
- La liste des travaux encore à réaliser et des contrats en cours sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Le Dossier des Ouvrages exécutés : le dossier comprend les notices d'entretien de maintenance et d'exploitation spécifiques ;
- Les plans sont à remettre sous forme de « couche » au format Autocad-Civil 3D, puis à décliner ensuite sous forme de calques ;
- Dossier d'Intervention Ulérieur sur Ouvrage (DIUO fourni par le coordonnateur SPS).

Annexe 4 : Les modalités de gestion et d'entretien des ouvrages créés ainsi que de leurs dépendances

Les modalités de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés sont réparties comme suit :

a) Responsabilités de Grand-Chambéry :

- la pépite colorée sur les plateaux traversants
- le réseau de collecte des eaux pluviales afférent à l'ouvrage : sans objet
- les aménagements paysagers créés par le projet : sans objet
- l'éclairage public
- les éventuelles réfections de chaussée et d'îlots faisant suite à des défauts de réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage Grand Chambéry

b) Responsabilités du Département de la Savoie :

- la signalisation horizontale au-delà de l'entretien normal réalisé par la DIRCE
- la signalisation verticale en lien avec les traversées de l'échangeur par la voie verte, y compris en lien avec les plateaux surélevés et le nouvel îlot créé entre les 2 voies de sortie sur le giratoire

c) Responsabilités de la DIR Centre-Est :

- la chaussée en entretien normal, hors réfections faisant suite à des défauts de réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage Grand Chambéry
- la signalisation horizontale pré-existante et celle induite par le projet (marquages des axes, des rives, des zébras, des cédez-le-passage, des traversées piétons et cycles, les têtes d'îlot y compris pour le nouvel îlot créé entre les 2 voies de sortie sur le giratoire ...); la DIRCE entretiendra la signalisation horizontale suivant son calendrier habituel ; si la signalisation induite par le projet (dents de requin, traversées piétonnes et cycles) nécessite un entretien au-delà du programme normal de la DIRCE, cette dernière reviendra au Conseil Départemental
- la signalisation verticale de direction et de police pré-existante et celle induite par le projet (limitations de vitesse, voie express, ...), hors celle liée aux cycles et piétons
- les îlots préexistants, entre les bretelles et les voies de shunt
- l'îlot supplémentaire créé entre les 2 voies de sortie sur le giratoire, y compris les équipements (plots de bordure), hors signalisation verticale et hors réfections faisant suite à des défauts de réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage Grand Chambéry